

Arrêt

**n° 270 914 du 5 avril 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 26 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'admission au séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « ou motivation insuffisante ».

2.2. Elle prend un second moyen de la violation du « principe général de bonne administration et de prudence », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

3.1. Aux termes de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la même loi, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte entrepris révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens indiqué *supra*.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas motiver en fait la décision querellée quant à la longueur de son séjour, et les cinq années qui se sont écoulées depuis la dernière décision d'irrecevabilité, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réexaminé les éléments relatifs à la longueur de son séjour, son intégration et la présence de membres de sa famille en Belgique, dès lors qu'elle y avait déjà répondu dans les décisions d'irrecevabilité du 17 décembre 2012 et du 28 mai 2013. Par ailleurs, le Conseil constate qu'en termes de demande, la partie requérante n'invoquait pas la longueur de son séjour en tant que circonstances exceptionnelles, mais bien son mariage avec Monsieur [M.E.B.], ainsi que l'obligation de demeurer aux côtés de son mari malade, en sorte que la partie défenderesse a donc pu raisonnablement estimer que les circonstances n'avaient pas fondamentalement changé par rapport à la première demande.

5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en*

cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'admission au séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence, ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Quant au soutien important que la partie requérante apporte à son mari malade, la partie défenderesse a estimé que l'article 213 du Code Civil « *ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. Par ailleurs, Madame [E.H.M.] déclare que son époux ne peut compter que sur elle. Toutefois, elle n'apporte aucun élément qui permettrait d'affirmer qu'elle soit seule en mesure d'apporter l'aide dont son mari aurait besoin [...]*

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie.

6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

7. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 février 2022, la partie requérante rappelle que la requérante est le soutien de son mari qui est malade. Ce faisant, elle ne développe aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 8 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, et reprises au point 1. du présent arrêt, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS